



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 59459

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 20,6 % à 5,5 % applicable aux travaux immobiliers. Parallèlement à l'application de cette réduction du taux de la TVA, il semblerait que les propriétaires-occupants perdent un certain nombre d'avantages fiscaux qui auparavant leur étaient accordés en matière d'impôt sur le revenu lorsqu'ils accomplissaient dans leur propriété des travaux d'entretien et de réparation. Ces difficultés résultent notamment de la suppression de la réduction d'impôt pour gros travaux remplacée par un crédit d'impôt plafonné à 15 % et de l'abaissement de 20 % à 5 % du crédit d'impôt pour dépenses d'entretien ou de revêtement de surfaces. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'article 279-0 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 15 septembre 1999 et jusqu'au 31 décembre 2002, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette mesure, qui s'applique de manière générale pour toutes les factures émises à compter du 15 septembre 1999, a rendu nécessaire un aménagement des dispositifs existants en matière d'impôt sur le revenu. La réduction d'impôt pour dépenses de gros travaux dans l'habitation principale a été transformée en un crédit d'impôt limité aux dépenses d'acquisition des gros équipements fournis par l'entrepreneur ayant réalisé leur installation, qui ne peuvent bénéficier du taux réduit de la TVA. Ce crédit d'impôt est égal à 15 % du montant des équipements, dans la limite d'un plafond pluriannuel couvrant la période du 15 septembre 1999 au 31 décembre 2002. Le crédit d'impôt pour dépenses d'entretien et revêtement des surfaces, dont le taux avait été ramené de 20 % à 5 %, s'est appliqué jusqu'à sa date d'échéance, fixée par la loi au 31 décembre 2000. D'une manière générale, l'application du taux réduit de TVA est plus favorable que celle des anciens dispositifs de réduction et de crédit d'impôt dans la mesure où le montant des dépenses qui bénéficient du taux réduit de TVA n'est pas limité. En outre, son champ d'application est plus large tant en ce qui concerne la qualité du preneur des travaux (bailleur, propriétaire, locataire) que la nature du logement (résidence principale ou secondaire ou logement donné en location) et que son ancienneté (réduite à deux ans). Cette mesure est également plus équitable que l'ancienne réduction d'impôt, car elle profite dans son intégralité à tous les contribuables, qu'ils soient ou non imposables.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Derosier](#)

Circonscription : Nord (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59459

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 avril 2001, page 1889

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3533